



ASSURER SON LOGEMENT

L'ASSURANCE HABITATION, c'est obligatoire et indispensable !



Pourquoi prendre une assurance ?

L'article 7 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, ainsi que le bail de location signé, obligent le locataire à assurer son logement pendant toute la durée du bail.

L'assurance couvre les sinistres pouvant survenir dans le logement.

Attention à bien déclarer :

- l'ensemble des locaux loués (logement, grenier, cave, galetas, garage, etc...) et le nombre exact de pièces du logement,
- une valeur raisonnable et réelle des biens déclarés pour un remboursement correct en cas de sinistre.

Exemple : vous déclarez vos biens pour une valeur de 30 000 €. Un incendie détruit votre logement. Pour racheter l'ensemble de vos biens (meubles, vaisselles, vêtements...) vous devez dépenser 50 000 €.

L'assureur vous remboursera alors dans la limite de la valeur déclarée, c'est-à-dire 30 000 €.

Il est possible d'augmenter la valeur des biens déclarés en cours de contrat si votre déclaration initiale était trop faible, ou si des modifications sont intervenues.

Comment faire pour s'assurer ?

1. Je contacte des compagnies d'assurance (voir sur les pages jaunes, internet, publicité, bouche à oreille)
2. Je demande des devis et je compare les offres
3. Je remplis et signe le contrat avec l'assureur choisi
4. Je conserve précieusement le contrat : il détaille entre autre les sinistres couverts ou non.

Important : les risques minimum à couvrir sont l'incendie, le dégât des eaux, le vol, le vandalisme et la responsabilité civile.

- Je transmets l'attestation d'assurance à Actis à l'entrée dans le logement et à chaque renouvellement annuel.

+

Quelles conséquences en cas de non assurance du logement ?

1 Risque de résiliation du bail :

L'article 7 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, ainsi que le bail de location, autorisent le bailleur à résilier le bail de plein droit et à engager une procédure pouvant mener à votre expulsion.

2 Responsabilité civile engagée en cas de dommages causés à autrui :

En cas de sinistre, vous devriez rembourser personnellement toutes les dépenses rendues nécessaires par le sinistre, pour les dommages causés aux tiers (autres locataires ou bailleur).



En cas de sinistre, que faire ?

Que je sois ou non à l'origine du sinistre :

1 Je déclare le sinistre à mon assurance dans les 5 jours.

Je lui transmets toutes les informations nécessaires (exemple : constat de dégât des eaux, dépôt de plainte si cambriolage).

2 J'informe mon bailleur.

3 En général, un expert se déplace à mon domicile pour constater les dégâts occasionnés sur mon logement (embellissements des murs, sol et plafond). Il comptabilise aussi les objets endommagés (vêtements, meubles, etc) pour vous les rembourser. Il est donc nécessaire de ne rien jeter, même si vos effets sont abimés.

4 Je n'hésite pas à contacter mon assureur pour le suivi du dossier.

Comment serai-je indemnisé ?

Lors de sa visite, l'expert chiffre le montant des dommages pour mes embellissements et mes effets personnels.

Les effets personnels seront remboursés déduction faite de la vétusté (usure des biens), à concurrence de la valeur déclarée à la signature du contrat d'assurance (voir exemple au recto).

Pour les embellissements, l'expert propose soit de :

- Faire réaliser les travaux nécessaires par une entreprise. Pour cela, il faut lui fournir un devis, afin qu'il puisse donner son accord sur le montant.

Dès que l'entreprise aura réalisé les travaux, elle transmettra sa facture directement à l'assureur, pour paiement.

- Réaliser moi-même les travaux (ou par une personne de ma connaissance). Dans ce cas, pas besoin de facture, l'assurance m'enverra directement un règlement de la somme définie par l'expert.



Important :

Toujours conserver vos factures, et photographier vos objets de valeur.

Notez que l'indemnisation ne correspond jamais à la valeur à neuf des objets.



CONTACTEZ ACTIS :

Territoire Paul-Cocat
Tél. 04 76 25 01 03
dt-paulcocat@actis.fr

Territoire Marie-Reynoard
Tél. 04 76 40 08 23
dt-mariereynoard@actis.fr

Territoire Jean-Jaurès
Tél. 04 76 03 72 30
dt-jeanjaures@actis.fr

MON ESPACE LOCATAIRE
www.actisetmoi.fr